

Paris, le 25 septembre 2019

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Barèmes prud'homaux

## **Pour la première fois, une cour d'appel se prononce sur la conformité du barème Macron aux conventions internationales**

Deux Avocats d'AvoSial, Vanessa Sebban-Bohbot et Hubert Flichy, assuraient la défense de l'employeur et avaient notamment soutenu devant la Cour les moyens développés par AvoSial dans l'argumentaire diffusé auprès de ses adhérents. A cet égard, AvoSial remercie à nouveau Maître François PINATEL, Avocat aux Conseils, le Professeur Françoise FAVENNEC et Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE de leur aide précieuse.

**La Cour d'appel de Reims dans son arrêt du 25 septembre, reconnaît la conventionalité du « *barème Macron* » au regard des textes internationaux, sans exclure la possibilité pour les juges de contrôler la conventionalité de son application dans les circonstances de l'espèce.**

**La reconnaissance de la validité *in abstracto* du barème Macron est une excellente nouvelle pour les entreprises qui recherchent une réelle sécurité juridique.**

La Cour écarte en outre dans son raisonnement l'argument tiré de la décision du Comité européen des droits sociaux (CEDS) du 8 septembre 2016 ayant condamné, au regard de l'article 24 de la Charte sociale européenne, un dispositif prévoyant un plafond d'indemnisation en cas de licenciement injustifié mis en place par la Finlande. Elle considère qu'elle ne saurait transposer au litige une « *interprétation [donnée par le Comité européen des droits sociaux] dans une affaire qui ne concerne pas la France* ».

Par ailleurs, la Cour juge qu'« *une indemnité dite adéquate ou une réparation appropriée n'implique donc pas, en soi, une réparation intégrale du préjudice de perte d'emploi injustifiée et peut s'accorder avec l'instauration d'un plafond* ».

Elle considère que « *le plafonnement instauré par l'article L. 1235-3 du Code du travail présente des garanties qui permettent d'en déduire qu'au regard de l'objectif poursuivi, l'atteinte nécessaire aux droits fondamentaux n'apparaît pas, en elle-même, disproportionnée.* »

De façon surabondante, la Cour d'appel de Reims ajoute que le juge du fond aurait pouvoir de rechercher si, dans l'espèce qui leur est soumise, l'application du barème n'entraîne pas une atteinte disproportionnée aux droits du salarié concerné : « *le contrôle de conventionalité ne dispense pas, en présence d'un dispositif jugé conventionnel, d'apprécier s'il ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits du salarié concerné c'est-à-dire en lui imposant des charges démesurées par rapport au résultat recherché.* »

Elle ne s'est toutefois pas livrée à un tel contrôle, dont on perçoit mal d'ailleurs comment il aurait été exercé, dès lors qu'en l'occurrence, il n'avait pas été demandé.

**Contact presse : Cécile de Bentzmann**  
**Agence Droit Devant**  
**Tel.: 01 39 53 00 23 - bentzmann@droitdevant.fr**

***À propos d'AvoSial***

*Fondé en 2004, AvoSial est un syndicat d'avocats d'entreprises en droit social qui rassemble plus de 500 membres à travers la France.*

*AvoSial met au cœur de ses travaux et de ses priorités la simplification et la sécurisation du droit du travail. Le syndicat se donne pour mission de valoriser le savoir-faire de ses adhérents sur l'évolution du droit social et sur l'élaboration de la doctrine. Réunis en commissions thématiques, les adhérents d'AvoSial travaillent sur des sujets d'actualité afin d'émettre des propositions concrètes, issues de leur pratique professionnelle au service des entreprises.*

*[www.AvoSial.fr](http://www.AvoSial.fr)*